

MONTREAL

COMITE DE RESOLUTION DES CONFLITS DE
COMPETENCE

02-04-02

Convention collective du secteur genie civil et voirie

Article 5

Conflit de competence relatif a l'exercice d'un metier,
specialite ou occupation

OBJET : Installation d'une ligne d'air, d'une ligne d'eau et
evacuation des eaux usees ainsi que le forage, la pose des
ancrages et des supports.

Chantier : Sainte-Marguerite (SM-3) a Sept-Iles

Dossier C.C.Q. 9245 - 00 -08

REQUERANT :

Association Unie des compagnons et apprentis de l'industrie
de la plomberie des Etats-Unis et du Canada
Section locale 500

Par Messieurs France Hudon et Albany Caron

INTIMES :

Association des manoeuvres inter-provinciaux
Section locale A.M.I.

Par Monsieur Ludger Synnett

Union Internationale des journaliers d'Amérique
Section locale 1275

Par Monsieur Joe Missori, représentant international

PARTIES INTERESSEES :

Neilson

Par Monsieur Denis Lépinay, Gérant de projet

Hydro-Québec

Par Messieurs Claude Lachapelle, chef de gestion de
chantiers, Gilles Simard, conseiller ressources humaines, et
Claude Poisson, ingénieur

C.S.N.-Construction

Par Messieurs Yvon Gagnon et Normand Larocque

A.C.R.G.T.Q.

Par Monsieur Guy Duchesne, directeur-général adjoint –
relations du travail

MEMBRES DU COMITÉ :

M. Roland Gauthier, C.A.
Membre patronal

M. Jacques Labonté
Membre syndical

M. Roger Poirier
Association Canadienne des Métiers de la Truelle
Section locale 100
Président du Comité

NOMINATION DU
COMITÉ

Conformément aux dispositions définies à la section V, article 5.02 paragraphe 2 de la convention collective du secteur génie civil et voirie, les membres du Comité de résolution des conflits de compétence (ci-après « le Comité ») ont été nommés le 20 mars 2002 pour disposer du litige entre le métier de tuyauteur et l'occupation de manœuvre spécialisé pour l'installation d'une ligne d'air, d'une ligne d'eau et d'évacuation des eaux usées ainsi que le forage, la pose des ancrages et des supports au chantier Sainte-Marguerite (SM-3) à Sept-Iles.

NOMINATION DU
PRÉSIDENT DU
COMITÉ

Après discussion, les membres du Comité ont nommé M. Roger Poirier pour agir comme président du Comité dans le présent dossier.

VISITE DE CHANTIER

En plus des membres du Comité, étaient présents à la visite de chantier, les représentants du requérant, les représentants des intimés ainsi que tous les représentants des parties intéressées ci-devant nommés.

M. Denis Lépinay, gérant de projet de Neilson guidait la visite et renseignait le Comité sur les objets en litige tels que les ancrages, les supports, la ligne d'air, la ligne d'eau, la ligne d'évacuation des eaux usées ainsi que les autres pièces telles les collets et les valves.

AUDITION

Tel que convenu, l'audition s'est tenue dans les bureaux de l'Hydro-Québec au chantier SM-3 de Sept-Iles le 21 mars 2002.

Constat de conflit d'intérêt

Après avoir exposé la procédure à suivre pour cette audition, le président du Comité s'assure qu'il n'existe aucun conflit d'intérêt entre chacun des membres du Comité et les parties en litige.

Rapprochement des parties

N'ayant constaté aucun conflit d'intérêt entre les membres du Comité et les parties en litige, le président du Comité s'informe si les deux parties en litige ont tenté de s'entendre et leur offre de le faire, s'ils le jugent utile. Après discussion et évaluation de la position de chacun des représentants, force est de constater que les parties restent sur leur position et que le Comité devra trancher le litige.

LA PREUVE

Le représentant du requérant, Monsieur France Hudon, dépose en preuve les sous-annexes A et B de l'annexe B de la convention collective du secteur génie civil et voirie et explique en soulignant différents paragraphes que les travaux en litige ne sont pas couverts par ces textes. Il précise l'exception qu'il y a

dans la définition du « **travailleur souterrain (mineur)** » à l'article 2, deuxième paragraphe du sous-annexe « A » de l'annexe « B » à l'effet que « les travaux de construction de tunnel englobent toutes les fonctions exécutées sous terre, « à l'exception de celles relevant de la juridiction des métiers »... À cet égard, il demande aux membres du Comité de consulter la définition de son métier dans le Règlement sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction. Il mentionne que le tuyauteur a déjà fait les travaux qui font l'objet du litige sur d'autres chantiers de cette envergure tels Outarde 3 et Manic 5. Il précise qu'il n'y a pas de différence pour lui entre l'installation permanente et l'installation temporaire. Il fait état de la formation des tuyauteurs pour ce genre de travail, leurs connaissances pour l'évaluation des pressions ainsi que celles reliées aux mesures de sécurité à observer. Il mentionne qu'il a effectué le démantèlement des lignes temporaires qui avaient été installées sur ce chantier et insiste pour dire que s'il a la juridiction pour faire le démantèlement, il l'a pour faire l'installation. Il souligne aussi que les sections de tuyaux sont raccordées par des joints « victolics » et que les tuyauteurs reçoivent des cours là-dessus.

Il explique que dans la construction, les tuyauteurs installent aussi les supports lesquels sont retenus par des ancrages. Il réclame ces travaux car ils servent à supporter la tuyauterie aux parois du tunnel.

Il termine sa preuve en rappelant au Comité que le plombier porte aussi le nom de tuyauteur et que la juridiction de son métier s'applique au transport des fluides, de l'air et de l'air sous pression par des systèmes de tuyauterie. Il insiste en disant que si nous ne sommes pas en présence d'un système de plomberie, nous sommes certainement en présence d'un système de tuyauterie. Il rappelle en complémentaires les critères de sécurité à appliquer pour l'exécution de ces travaux et revendique d'une façon exclusive l'ensemble des travaux qui font l'objet du litige.

Monsieur Ludger Synnott, représentant l'intimé de première part dit que le tunnel est toujours en construction et qu'il n'a pas été livré à Hydro-Québec. Il dit que ce travail appartient au manœuvre et trouve la justification de son affirmation dans la convention collective du secteur génie civil et voirie dans la définition de l'article 2 (**travailleur souterrain (mineur)**) contenu au sous-annexe « A » de l'annexe « B ». Il fait référence aux tuyaux pour les systèmes d'égoût et d'aqueduc pour lesquels il y a une exclusion dans la définition du tuyauteur. Il dit que les manœuvres ont toujours fait ce travail et que les lignes d'air et d'eau servent uniquement à alimenter les machines qui sont opérées par les manœuvres dans le forage des tunnels. Il ne met pas en doute la compétence des travailleurs souterrains pour l'exécution des travaux sous terre et dit que ces travailleurs sont spécialisés dans tous les travaux qui y sont exécutés. À preuve, dit-il, c'est eux qui ont construit la Baie James!

Il dit que nous ne sommes pas en présence d'un système de plomberie mais seulement en présence de conduite d'eau et d'air pour l'alimentation de la machinerie. Il cite le petit Robert pour démontrer que le travail du plombier se situe dans un édifice et

non comme c'est le cas ici, dans un tunnel. Pour lui, le plombier n'a pas de compétence exclusive sur les travaux en litige et conclu que nous sommes ici en présence de tâches résiduelles qui peuvent être exécutées par des manœuvres.

Monsieur Joe Missori, représentant l'intimé de deuxième part souligne que chacun doit pouvoir faire sa tâche dans l'industrie de la construction et qu'on doit tous se respecter entre nous. Il mentionne que les travaux en litige sont une exclusivité des manœuvres. Il est normal, dit-il, qu'on puisse alimenter nos machines pour faire nos travaux. Il dit que l'installation en litige est temporaire et non permanente comme on a pu le voir et le comparer lors de la visite du chantier. Il dit que les manœuvres sont des spécialistes dans le forage et pour opérer toutes sortes de machines y incluant les compresseurs. Il dit qu'ils ont la compétence et les connaissances pour assurer l'exécution, la qualité des travaux et la sécurité dans leur environnement de travail. Il termine sa preuve en disant que les tuyaux de drainage sont temporaires et servent à enlever les eaux qui s'accumulent sur les lieux du travail.

L'intervenant de la partie intéressée de première part, Monsieur Denis Lépinay cite la définition du travailleur souterrain à l'article 2, deuxième paragraphe du sous-annexe « A » de l'annexe « B » de la convention collective du secteur génie civil et voirie. Il cite ensuite la définition du métier de tuyauteur à l'article 22 du Règlement sur la formation professionnelle de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction. Il attire l'attention du Comité sur les mots « systèmes de plomberie » ainsi que sur le mot « construction ». Il dit qu'ici, il s'agit d'un tunnel. Il fait un parallèle entre l'ancienne façon de travailler ou la foreuse à l'air traînait son compresseur alors que maintenant l'alimentation en air est assurée par une ligne d'air. Il mentionne que les sections de cette ligne (tuyaux de 4" ou 6" de diamètre) sont reliées entre elles par des joints « victolics » et qu'il n'y a aucun travail de préparation de fait sur les tuyaux. Les manœuvres ont la compétence pour installer ce joint afin de relier les sections de tuyaux entre elles. Il donne comme exemple les sections de tuyaux qu'on utilise lors des coulées de béton; il dit qu'il s'agit ici du même principe. Il conclut en disant que nous ne sommes pas en présence d'un système de plomberie comme tel et qu'il s'agit ici que d'alimentation d'outillage.

L'intervenant de la partie intéressée de deuxième part, Monsieur Claude Lachapelle explique aux membres du Comité ce qu'est un tunnel et le procédé pour y arriver. Une fois que le tunnel est parachevé, la salle des machines devient en quelque sorte un bâtiment. Il insiste entre la phase tunnel et la phase après-tunnel. Il dit que dans le cas qui nous occupe, le tunnel n'est pas complété car il faut faire du blindage. Nous sommes toujours selon lui à la phase « tunnel ». Quant aux questions de sécurité, Monsieur Lachapelle souligne que les travaux d'Hydro-Québec sont très surveillés par la C.S.S.T. et que les mesures de sécurité y sont appliquées avec rigueur.

Monsieur Yvon Gagnon de la partie intéressée de troisième part dit qu'à sa connaissance les travaux en litige ont toujours été fait par les manœuvres et cela depuis 1967.

Monsieur Guy Duchesne de la partie intéressée de quatrième part mentionne que nous sommes ici suite à une assignation de tâches faite par l'employeur. Il dit que cette assignation a été faite sur la base de la réglementation, de la convention collective, de la pratique passée et des us et coutumes pour ce genre de travaux. Il dit que dans sa décision le Comité devra tenir compte que la conduite d'eau sert à alimenter de la machinerie. Il dit aussi qu'il ne s'agit pas ici d'un « système de plomberie » tel que défini dans la définition du métier de tuyauteur car ce travail ne fait pas partie d'un procédé. Il conclut que les tâches en litige reviennent aux titres occupationnels.

DISCUSSION

La tâche incontournable du Comité consiste à analyser la définition du métier de tuyauteur afin d'y retrouver les dispositions qui donneraient à ce métier une exclusivité pour exécuter les travaux en litige. Dans le cas contraire, ces travaux ne leur seraient pas exclusifs et pourraient en conséquence être exécutés par les manœuvres (travailleurs souterrains (mineurs)). La jurisprudence est très explicite là-dessus.

Dans une affaire pénale de Hervé Pomerleau Inc. c. Office de la construction du Québec, la Cour d'Appel, saisie d'une plainte pénale portée contre un employeur qui aurait utilisé les services d'un salarié non qualifié pour effectuer un travail décidait ce qui suit :

« Ce n'est ni dans la Loi sur les relations de travail dans l'industrie de la construction ni dans le décret passé sous son autorité qu'il faut rechercher les éléments aptes à décider du cas en instance.

.....
« C'est en conséquence, uniquement à la Loi sur la formation et la qualification professionnelles de la main-d'œuvre qu'il faut s'en rapporter ».

« C'est donc uniquement dans le texte de l'article 1 de l'Annexe A du Règlement no. 3, qu'il faut rechercher la solution au litige ».

« En recherchant l'interprétation valable, il faut se souvenir du principe que toute disposition qui établit une exclusivité doit être interprétée de façon restrictive. C'est dans les termes suivants que s'exprimait à ce sujet l'Honorable Juge Chevalier dans cette affaire : »

« Je me réclame au départ du principe indiscutablement reconnu que toute personne a le droit de gagner sa vie, le métier ou la profession qu'elle choisit et que toute restriction législative à ce droit doit être interprétée de façon stricte et limitative ».

Rappelons ici que le litige porte sur l'installation d'une ligne d'air, d'une ligne d'eau et évacuation des eaux usées ainsi que sur le forage de trous servant à la pose d'ancrages et dont l'utilité sera de fixer les supports où reposeront les lignes d'air, d'eau et d'eaux usées.

Le demandeur, l'Association Unie des compagnons et apprentis de l'industrie de la plomberie des Etats-Unis et du Canada, Section locale 500, en la personne de Monsieur France Hudon nous renvoie à sa définition de métier. Cette définition s'énonce comme suit à l'article 22 du Règlement sur la formation professionnelle dans l'industrie de la construction.

22. **Tuyauteur** : Le terme « tuyauteur » désigne toute personne qui fait dans un bâtiment ou construction, à l'exclusion des travaux d'aqueduc et d'égout et leurs embranchements, les travaux d'installation, de réfection, de modification, de réparation ou d'entretien des systèmes compris dans l'une ou l'autre des spécialités suivantes :

1) **Spécialité du plombier** : Relèvent de la spécialité du plombier :

a) les systèmes de plomberie, à savoir :

i) la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluides de ces systèmes;

ii) la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, l'égouttement et l'arrière ventilation des siphons dans ces systèmes;

b) la tuyauterie, les appareils et accessoires utilisés dans les installations telles que raffineries de pétrole, pompes à essence, lignes d'air, pipe-lines et arrosage.

D'abord, cette définition comprend dans sa prémisses une exclusion importante, soit « les travaux d'aqueduc et d'égout et leurs embranchements ». Le Comité tient à statuer dès maintenant que pour lui la ligne d'évacuation des eaux usées s'apparente à un égout sans toutefois être assimilé à un système. Ensuite on parle d'un « système de plomberie ». Les recherches du Comité lui ont permis d'apprendre qu'un « système de plomberie » se retrouvait dans un édifice alors que nous sommes ici dans un tunnel, dans un contexte de moyen d'alimentation temporaire en énergie. Tout en admettant être en présence de « tuyauterie le Comité s'est aussi interrogé s'il était en présence d'un système de tuyauterie ». Évidemment, on perçoit que le concept de « système de tuyauterie » est

beaucoup plus large que celui de « plomberie », mais qu'à cela ne tienne, le Comité statue que nous ne sommes pas être en présence d'un tel système comme on pourrait l'identifier dans la grosse industrie et tel que décrit dans la définition du métier de tuyauteur, dans la spécialité du plombier à l'alinéa a) paragraphe i et ii. On doit réaliser ici que l'alinéa a) mentionne toujours le mot « système » et que les paragraphes i et ii y sont subordonnés. Le Comité considère que les lignes d'eau et d'évacuation des eaux usées sont utilisées dans un contexte temporaire et uniquement afin d'amener les éléments nécessaires à la bonne marche des travaux à exécuter et que ces lignes ne constituent aucunement ce qui pourrait s'apparenter à un « système ». Cependant, le Comité croit qu'il en est autrement de l'alinéa b). La reproduction de la spécialité du plombier sans y inclure l'alinéa a) donne ceci :

1) **Spécialité du plombier** : Relèvent de la spécialité du plombier :

- b) la tuyauterie, les appareils et accessoires utilisés dans les installations telles que raffineries de pétrole, pompes à essence, lignes d'air, pipe-lines et arrosage.

On constate ici un sens plus large donné à la spécialité du plombier tout en précisant les mots « tuyauterie » et « lignes d'air ». Toujours mis dans un contexte d'interprétation restrictive et exclusive, force nous est de constater que la ligne d'air est clairement nommée dans l'alinéa b) de la spécialité du plombier. En relation avec ce fait, le Comité n'a pu s'empêcher de faire un parallèle avec une décision passée d'un autre Comité de résolution des conflits de compétence entre les électriciens et les charpentiers-menuisiers où les poignées de porte avec serrures magnétiques qu'on devait ouvrir avec une carte avaient été assignées à la spécialité d'installateur de système de sécurité parce que dans leur définition de métier, il y avait les mots « carte d'accès ». Il faut constater ici que le Comité se doit d'appliquer la même logique.

DÉCISION

Considérant la définition du métier de tuyauteur selon l'article 22 de l'annexe « A » du Règlement No 3;

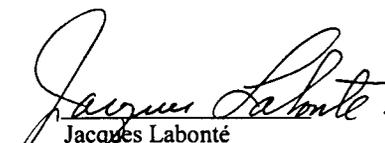
Considérant que l'exclusivité d'un métier doit être interprétée de façon restrictive;

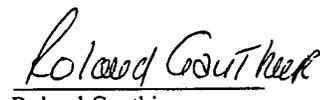
Le Comité décide unanimement que le forage des trous, la pose des ancrages, des supports ainsi que la ligne d'eau et celles des eaux usées ne sont pas de la

compétence exclusive de la spécialité du plombier à la définition du métier de tuyauteur. Que la ligne d'air est de juridiction exclusive de la spécialité du plombier à la définition de tuyauteur.

Signé à Montréal le 2 avril 2002


Roger Poirier
Président


Jacques Labonté
Membre syndical


Roland Gauthier
Membre patronal